



DELIBERATION N° 2017-186

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 relative à l'instruction des dossiers de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées, par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 15 décembre 2016.

La période de candidature s'est clôturée le 16 juin 2017. La prime moyenne pondérée des dossiers que le CRE propose de retenir s'élèvent à 34,19 €/MWh. Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par ces projets se situeront entre 0,56 et 0,76 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et 5,48 et 7,35 M€ sur les 10 années du contrat. Outre le coût pour les finances publiques lié aux charges de service public, la CRE estime que la perte de recette liée au fait que la part autoconsommée de l'énergie n'est pas assujettie à certaines taxes et contributions (CSPE, TCFE, TVA) se situera entre 6,5 et 10,8 M€ sur 10 ans.

La CRE adopte le rapport de synthèse concernant l'instruction des dossiers de candidature à cet appel d'offres, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Par ailleurs, la CRE rappelle que l'efficacité des appels d'offres tient notamment à leur caractère concurrentiel et donc au bon dimensionnement de la puissance appelée. La CRE regrette ainsi qu'en conséquence du doublement de cette dernière par rapport à la version du cahier des charges dont elle avait été saisie pour avis², la puissance cumulée des dossiers déposés soit de 25 % inférieure à la puissance appelée. Ceci conduit la CRE à proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir l'ensemble des candidats non-éliminés, sans qu'aucune sélection par le prix n'ait été opérée.

Délibéré à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

¹ Avis n° 2016/S 242-441979

² Délibération de la CRE du 27 octobre 2016 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées »